

## Décisions

### Décision 8961, 17 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Association des transformateurs de légumes frais du Québec**  
**— Contribution des acheteurs de pommes de terre prépelées**  
**— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8961 du 17 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des acheteurs de pommes de terre prépelées à l'Association des transformateurs de légumes frais du Québec tel que pris par les personnes visées par l'accréditation de l'Association des transformateurs de légumes frais du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 8 avril 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### **Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des acheteurs de pommes de terre prépelées à l'Association des transformateurs de légumes frais du Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la contribution des acheteurs de pommes de terre prépelées à l'Association des transformateurs de légumes frais du Québec est modifié par le remplacement de « 350 \$ » par « 400 \$ ».

\* Le Règlement sur la contribution des acheteurs de pommes de terre prépelées à l'Association des transformateurs de légumes frais du Québec, approuvé par la décision numéro 8391 du 4 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4573), n'a pas été modifié depuis son adoption.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49822

### Décision 8964, 18 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**  
**— Règles de procédure**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8964 du 18 avril 2008, édicté les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 691) avec un avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication. La Régie a tenu compte des commentaires qu'elle a reçus à la suite de cette publication.

FRANCE DIONNE, *avocate*

### **Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 25)

#### **SECTION I** **OBJET ET APPLICATION**

**1.** Les présentes règles s'appliquent aux affaires de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec lorsqu'elle reçoit les observations de personnes intéressées.